

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1203158

M. Saleh F
Mme Nassira V épouse F

M. Papin
Rapporteur

M. Binand
Rapporteur public

Audience du 4 février 2014
Lecture du 18 février 2014

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2012, présentée pour M. Saleh F et pour Mme Nassira F, née V, son épouse, agissant tant en leur nom propre qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, Nourredine F et Wiaam F, demeurant à Creil (60180), par la SCP Delarue et Varela ; M. et Mme F demandent au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à verser à M. F une allocation provisionnelle de 50 000 euros à valoir sur la réparation des préjudices subis par lui en conséquence de la tentative de suicide qu'il a perpétrée le 22 mai 2008, alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt d'Amiens ;

2°) avant dire droit, de prescrire une expertise afin notamment pour l'expert, après s'être fait communiquer tous éléments utiles et entendu les parties et tout sachant, de décrire les lésions et affections imputables à ladite tentative dont demeure atteint M. F, de fixer la date de consolidation de son état, de donner son avis sur la durée et le taux de déficit fonctionnel temporaire et sur le taux de déficit fonctionnel permanent, et de donner au Tribunal tous éléments de nature à lui permettre de déterminer la nature et l'étendue des préjudices subis par l'intéressé ;

3°) de condamner l'Etat à verser, à Mme F, une somme de 40 000 euros et, à chacun des enfants, Nourredine et Wiaam, une somme de 30 000 euros, en réparation de leur préjudice propre ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. et Mme F soutiennent :

- que la décision en date du 19 septembre 2012 par laquelle le Garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté leur réclamation préalable est insuffisamment motivée ;

- qu'au fond, il ressort de l'ensemble des constatations de l'enquête pénale qu'un défaut de surveillance peut être reproché, en l'espèce, à l'administration pénitentiaire, pour avoir laissé M. F seul dans sa cellule le 22 mai 2008, alors que le comportement de l'intéressé depuis son placement en détention, lequel avait fait l'objet d'un signalement le 20 mai 2008, jour de son arrivée à la maison d'arrêt d'Amiens, permettait de déceler ses intentions suicidaires ;

- qu'il existe un lien direct entre la faute de surveillance commise par l'administration pénitentiaire et la tentative de suicide perpétrée par M. F, de sorte que cette faute est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à leur égard ;

Vu la demande préalable à fin d'indemnisation, formée le 3 août 2012 pour M. et Mme F et leurs enfants mineurs auprès du Garde des sceaux, ministre de la justice, et la décision expresse du 19 septembre 2012 rejetant cette demande ;

Vu la mise en demeure, adressée le 23 juillet 2013, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, au Garde des sceaux, ministre de la justice, d'avoir à produire ses observations en défense dans un délai de 30 jours ;

Vu l'ordonnance en date du 20 septembre 2013 fixant, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction au 29 novembre 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2013, présenté pour le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que les demandes indemnitaires des requérants soient ramenées à de plus justes proportions ;

Le ministre fait valoir :

- à titre principal, que, s'il n'est pas contesté que l'administration pénitentiaire avait connaissance de la fragilité psychologique de M. F, ce risque n'a pas été ignoré ni négligé, puisqu'elle a mis en œuvre toutes les mesures de surveillance relevant de sa compétence, dans le but de prévenir le risque de passage à l'acte suicidaire ; que, toutefois, malgré l'attention que les agents doivent porter aux détenus qui leur sont signalés, la surveillance de ceux-ci ne saurait être permanente, eu égard aux contraintes inhérentes à la détention ; que les requérants ne démontrent pas en quoi le placement, au cas d'espèce, de M. F en cellule arrivant, qui ne présente pas des caractéristiques différentes de celles des autres cellules, serait, par lui-même, constitutif d'une faute ; que, compte tenu du signalement dont il faisait l'objet, M. F a été reçu, dès le jour de son arrivée à la maison d'arrêt d'Amiens, par un médecin du service médico-psychologique régional, qui a préconisé son placement en cellule double, ce qui a été fait ; que, l'intéressé s'étant néanmoins automutilé à l'avant-bras le lendemain et ayant alors expliqué qu'il ne voulait pas rester à la maison d'arrêt d'Amiens, il a fait l'objet d'une surveillance particulière, son transfèrement à la maison d'arrêt de Beauvais, plus proche de son domicile, lui ayant, en outre, été annoncé avec effet au 22 mai 2008 ;

- qu'aucun élément ne permettait à l'administration pénitentiaire de suspecter que M. F, qui avait fait part de sa satisfaction quant à son transfèrement prochain, se situait dans

une phase dite de « crise suicidaire aiguë » qui aurait nécessité une surveillance encore renforcée par rapport aux modalités particulières déjà mises en œuvre ; que son codétenu a confirmé que l'intéressé ne paraissait pas déprimé et voulait se rapprocher de sa famille ; que le médecin qui a réalisé une expertise psychiatrique sur M. F a d'ailleurs indiqué que cette tentative présentait un caractère complètement irrationnel ; que l'intéressé n'est resté seul dans sa cellule que durant 20 minutes, durant lesquelles le surveillant a accompagné son codétenu au service social ; que, dès lors, au regard de la mesure de vigilance accrue mise en œuvre à l'égard de M. F, aucune faute de surveillance ne peut être imputée à l'administration pénitentiaire ;

- que le personnel pénitentiaire a fait preuve d'une particulière diligence à la suite de la découverte de la pendaison de M. F, puisqu'il ne s'est écoulé que 10 minutes entre cette découverte et l'intervention du SAMU, délai au cours duquel les agents pénitentiaires ont prodigué les premiers soins à l'intéressé ;

- que les requérants ne précisent pas la nature des préjudices dont ils entendent demander la réparation, ni ne produisent aucune pièce de nature à justifier les montants sollicités ; que leurs conclusions indemnitaires ne pourront, dès lors, qu'être rejetées ;

- que la mesure d'expertise sollicitée ne revêt, dans ces conditions, aucun caractère d'utilité ;

- à titre subsidiaire, que les sommes demandées par les requérants sont excessives ; que, dès lors et à supposer qu'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat puisse être retenue en l'espèce, il y aurait lieu de ramener leurs prétentions à de plus justes proportions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2014 :

- le rapport de M. Papin, conseiller,

- et les conclusions de M. Binand, rapporteur public,

1. Considérant que M. F a été incarcéré le 20 mai 2008 à la maison d'arrêt d'Amiens dans le cadre d'une information judiciaire relative à des faits de trafic de stupéfiants ; que, le 22 mai 2008 en fin de matinée, M. F a fait une tentative de suicide par pendaison, dont il a conservé de graves séquelles sur le plan neurologique, lesquelles le rendent pleinement dépendant de son entourage ; qu'estimant que cette tentative n'avait pu être perpétrée qu'en conséquence d'une faute de surveillance commise par l'administration pénitentiaire, M. F, ainsi que Mme Nassira F, née V, son épouse, ont recherché, tant en leur nom propre qu'au nom de

leurs enfants mineurs, la responsabilité de l'Etat par une demande préalable à fin d'indemnisation qui a été expressément rejetée par décision du 19 septembre 2012 ; que M. et Mme F demandent au Tribunal de condamner l'Etat à verser, à M. F, une allocation provisionnelle de 50 000 euros à valoir sur la réparation des préjudices subis par lui, avant dire droit, de prescrire une expertise afin notamment de décrire les lésions et affections imputables à ladite tentative dont l'intéressé est atteint, de fixer la date de consolidation de son état et de donner au Tribunal tous éléments de nature à lui permettre de déterminer la nature et l'étendue des préjudices subis par lui, enfin, de condamner l'Etat à verser, à Mme F, une somme de 40 000 euros et, à chacun des enfants, Nourredine et Wiaam, une somme de 30 000 euros, en réparation de leur préjudice propre ;

2. Considérant que les vices propres affectant la décision par laquelle l'administration rejette la demande préalable à fin d'indemnisation formée par un administré sont, par eux-mêmes, sans incidence sur le droit de cet administré à obtenir l'indemnité qu'il sollicite ; qu'il suit de là que le moyen tiré, en l'espèce, par M. et Mme F, de l'insuffisante motivation de la décision susmentionnée du 19 septembre 2012, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté leur demande préalable à fin d'indemnisation de leurs préjudices, lequel moyen est inopérant, ne peut qu'être écarté ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 716 du code de procédure pénale : « *Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés en cellule individuelle. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants : / (...) / 2° Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ; / (...)* » ; qu'aux termes de l'article D. 270 de ce code : « *Hormis les cas visés aux articles D. 136 à D. 147, les personnels pénitentiaires doivent être constamment en mesure de s'assurer de la présence effective des détenus. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article D. 271 de ce code : « *La présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins, à des heures variables* » et qu'aux termes de l'article D. 276 du même code : « *Le chef d'établissement détermine les modalités d'organisation du service des agents. / Sous l'autorité du chef d'établissement, le chef de détention ou celui de ses collaborateurs spécialement désigné à cet effet, détermine les activités à assurer. Il arrête chaque jour les divers locaux à contrôler et la programmation des rondes à effectuer. Il consigne sur un registre prévu à cet effet les recommandations spéciales faites aux surveillants, notamment pour signaler un détenu dangereux ou à observer particulièrement* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. F avait été signalé auprès du service médico-psychologique régional, dès le jour de son incarcération à la maison d'arrêt d'Amiens, le 20 mai 2008, comme une personne psychologiquement fragile ; qu'il avait, en conséquence, été reçu le jour même par un médecin de ce service et affecté, dès cette date, à la demande de ce médecin, dans une cellule double ; que l'intéressé s'étant toutefois automutilé au niveau d'un avant-bras le lendemain, il avait été aussitôt placé en surveillance spéciale, laquelle implique la mise en œuvre de contrôles plus fréquents par les surveillants, de jour comme de nuit ; qu'il a, malgré ces précautions, pu commettre, le 22 mai 2008, une tentative de suicide par pendaison dans la douche de sa cellule, en profitant de l'absence de son codétenu, en rendez-vous auprès du service social, durant une vingtaine de minutes ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, M. F ayant, à la suite, de l'automutilation commise le 21 mai 2008, exprimé son mal-être en détention et sa volonté de ne pas rester à la maison d'arrêt d'Amiens, l'intéressé avait été informé de ce qu'il serait transféré, le 22 mai 2008, à la maison d'arrêt de Beauvais, plus proche de son domicile ; que son codétenu, avec lequel il s'entendait bien, selon le surveillant en charge du secteur, a indiqué, au

cours de l'enquête diligentée par les services de police, que M. F avait exprimé sa satisfaction quant à la perspective de ce transfert et d'un rapprochement de sa famille, qu'il discutait normalement durant les heures précédant sa tentative et qu'il n'avait pas montré de signe de déprime, ni d'un quelconque comportement anormal ; qu'en outre, si M. F a laissé une lettre adressée à son fils, dans laquelle il fait part de son intention de mettre fin à ses jours, il est constant que cet écrit n'a été découvert qu'après la tentative de suicide de l'intéressé, dans les vêtements de ce dernier par le personnel hospitalier ; que, dans ces conditions, aucun élément objectif ne permettait à l'administration pénitentiaire de suspecter que M. F ait pu se trouver dans une période de crise suicidaire aiguë qui aurait justifié un renforcement des mesures de surveillance déjà mises en œuvre, le médecin expert missionné par le tribunal de grande instance de Senlis aux fins d'effectuer une expertise psychiatrique de l'intéressé ayant d'ailleurs, au terme de son rapport daté du 20 mars 2009, relevé le caractère totalement irrationnel, compte tenu du contexte dans lequel celle-ci s'inscrivait, de la tentative de suicide de M. F ; qu'ainsi et, dans ces conditions, le fait d'avoir laissé M. F seul dans sa cellule durant une vingtaine de minutes n'est pas, à lui seul, constitutif d'une faute de surveillance de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de M. et Mme F ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de recourir à la mesure d'expertise sollicitée, laquelle serait dépourvue de caractère utile, ni d'apprécier l'étendue des préjudices invoqués par M. et Mme F, que ces derniers ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de l'administration pénitentiaire à raison des conséquences dommageables de la tentative de suicide perpétrée par M. F le 22 mai 2008, durant sa détention à la maison d'arrêt d'Amiens ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que lesdites dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme que M. et Mme F demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme F est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Saleh F, à Mme Nassira V épouse F et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 4 février 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guiserix, président,
Mme Bureau, premier conseiller,
M. Papin, conseiller,

Lu en audience publique le 18 février 2014.

Le rapporteur,

Signé

J.F. PAPIN

Le président,

Signé

O. GUISERIX

Le greffier,

Signé

N. VERJOT

La République mande et ordonne au Garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.